



**Fiche de constitution d'un dossier pour
la délivrance d'un certificat d'agrément pour
les véhicules transportant certaines
marchandises dangereuses**

**Certificat d'agrément "matières dangereuses"
Demande de délivrance pour un véhicule autre que TRACTEUR ou PORTEUR**

VEHICULES CONCERNES : Véhicules autres que les tracteurs ou porteurs de citernes fixes ou de citernes démontables complet ou complété ayant fait l'objet d'une réception par type ou à titre isolé matières dangereuses

NATURE DU DOSSIER A CONSTITUER (original + copie)

- Pièce 1 Demande de certificat d'agrément (voir modèle Annexe 1)
- Pièce 2 Titre de circulation du véhicule (ou carte grise)
- Pièce 3
 - Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type matières dangereuses
Notice descriptive des équipements ADR du véhicule de base et/ou du véhicule complet ou complété avec le procès verbal de réception du véhicule et le certificat de conformité (notice barrée orange)
 - ou
 - Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception à titre isolé matières dangereuses
Notice descriptive des équipements ADR du véhicule de base et/ou du véhicule complet ou complété avec le procès verbal de réception à titre isolé du véhicule
- Pièce 4 Liste des matières transportées - *Nota : concerne les véhicules batteries*
- Pièce 5
 - Descriptif et note de calcul des fixations des éléments du véhicule batterie transportés
 - ou
 - Justificatifs concernant les fixations des conteneurs
Nota : sauf description dans la notice descriptive du véhicule complété
Si le dispositif de fixation est à verrous tournants, fournir les compléments ci après :
 - note de calcul des fixations des conteneurs
 - caractéristiques des verrous (pour fixation de conteneurs équipés de coins normalisés ISO 1161)
 - plan de montage du véhicule
 - Si le système n'est pas à verrous tournants, fournir le complément ci après :*
 - agrément du système de fixation (article 18 de l'arrêté ADR)
 - ou
 - Justificatifs concernant la fixation des réservoirs GPL
Nota : ces justificatifs peuvent être une des pièces ci après :
 - attestation de conformité délivré par un organisme agréé, sur la base de la note DM-T/A n° 120 046 du 11 mai 1983 ou d'un autre cahier des charges reconnu par le ministère chargé des transports
 - agrément ministériel des fixations (article 30-3 de l'arrêté ADR pour les véhicules de réservoirs fixes de GPL)

